

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UFOLEP PAS-DE-CALAIS

TITRE I

Buts - Composition

ARTICLE 1

L'UFOLEP définit et met en œuvre la politique correspondant aux orientations décidées par son Assemblée Générale. Elle est consultative et propositionnelle sur tous les aspects de la vie globale de la Ligue de l'Enseignement du Pas de Calais (Fédération des Associations Laïques).

A / Les Associations

ARTICLE 2

Les Associations qui s'affilient à l'UFOLEP du Pas de Calais s'affilient également à la Ligue de l'Enseignement et doivent licencier leurs adhérents qui ont une pratique sportive de loisirs ou de compétition.

ARTICLE 3

Les Associations affiliées à l'UFOLEP désirant fusionner doivent en avertir le Comité Départemental de l'UFOLEP. Elles lui font parvenir les procès verbaux de leurs Assemblées Générales décidant la fusion, ainsi que les statuts et la composition du bureau de la nouvelle Association.

Cette dernière, issue de la fusion, conserve les droits les plus favorables acquis par l'une ou l'autre des Associations qui la fondent.

ARTICLE 4

Toute Association changeant de titre doit en avertir le Comité Départemental UFOLEP.

ARTICLE 5

Pour trancher tout différend relatif à l'application des statuts et règlements de l'UFOLEP du Pas de Calais qu'ils peuvent avoir entre eux ou avec les organismes départementaux, les associations et les licenciés s'adressent en priorité à l'autorité interne départementale compétente.

ARTICLE 6

Le Président de l'Association et tous les responsables de sections sportives doivent être licenciés à l'UFOLEP. A défaut, pour les associations monoactivité, le secrétaire et le trésorier et le responsable d'activité devront aussi être licenciés.

B / Les licenciés

ARTICLE 7

Les licenciés adhèrent à l'UFOLEP par l'intermédiaire de leur association affiliée.

En règle générale, les épreuves ou manifestations sportives organisées par le Comité Départemental UFOLEP Pas de Calais ou ses CTD sont ouvertes aux amateurs licenciés UFOLEP de l'activité concernée.

Néanmoins, le Comité Directeur pourra accorder une dérogation sur demande motivée de la CTD. En ce cas, les participants non licenciés devront s'acquitter d'un droit de participation d'un montant défini par le Comité Directeur. Cette mesure sera assortie de la délivrance d'un titre de participation aux non licenciés UFOLEP. Le droit de participation acquis à part égale à la CTD et au Comité Directeur.

ARTICLE 8

Toute demande de licence adressée au Comité Départemental pour homologation doit être accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur.

Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Un licencié désirant pratiquer une autre activité :

- dans son Association
- dans une autre Association

doit faire procéder à une nouvelle homologation de sa licence par le Comité Départemental. La licence demandée au titre d'une autre Fédération pour l'une de ces activités, doit être établie au nom de cette même Association, sauf dérogation accordée par le Comité Départemental.

ARTICLE 9

Quelle que soit l'activité, certaines manifestations à caractère promotionnel et de masse peuvent être ouvertes à des non licenciés. Celles-ci doivent être autorisées par le Comité Départemental UFOLEP Pas-de-Calais. Il est délivré aux non licenciés un titre de participation qui atteste du respect des conditions particulières garantissant leur sécurité et celle des tiers. Ce titre de participation peut donner lieu à la perception d'un droit.

TITRE II

L'Assemblée Générale Départementale

ARTICLE 10

A l'assemblée générale UFOLEP, dont la composition est définie par l'article 3 des Statuts, sont invités:

- les membres du Comité Directeur
- les membres des Commissions Techniques et Administratives.
- des personnalités
- les Présidents de la Ligue de l'Enseignement et de l'USEP ou leur représentant.

ARTICLE 11

La carte d'électeur des représentants mandatés doit être signée du Président du Comité Départemental UFOLEP et du Président de l'Association représentée. La vérification du pouvoir et de la licence des représentants mandatés est assurée à l'entrée de la séance.

ARTICLE 12

Tout licencié UFOLEP peut également assister, en qualité d'auditeur, à l'Assemblée Générale, à condition qu'il présente sa licence de l'année en cours, régulièrement homologuée.

ARTICLE 13

Chaque représentant peut détenir, au maximum, les mandats de trois Associations auxquelles il n'est pas licencié. Dans ce cas il doit présenter les cartes d'électeurs et les pouvoirs de ces Associations signés du Président de chacune d'elles.

ARTICLE 14

Il appartient au Comité Directeur UFOLEP 62 d'arrêter la liste des personnalités représentant les pouvoirs publics ou les groupements amis ou partenaires de l'UFOLEP, invitées à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

La consultation des membres de l'Assemblée Générale s'effectue en règle générale à « main levée » à l'exception des votes portant sur des personnes. Le recours au vote à bulletin secret peut être demandé par un membre mandaté de l'Assemblée Générale et dans ce cas ce recours est soumis à l'approbation des membres composant cette Assemblée Générale.

ARTICLE 16

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, arrêté par le Comité Directeur Départemental, comprend la discussion et le vote :

- des rapports d'activités de la saison sportive écoulée
- du rapport moral de la saison sportive écoulée
- du rapport financier, complété du rapport des contrôleurs aux comptes, de l'année civile écoulée
- du budget et des tarifs statutaires de la saison sportive suivante
- des vœux et questions écrites transmis par les Associations
- des propositions faites par le Comité Directeur ou soumises à celui-ci par les Commissions Techniques Départementales.

ARTICLE 17

Les vœux transmis par les Associations doivent porter sur toute question relative à la vie fédérale, y compris sur tous les textes statutaires et réglementaires. La recevabilité des vœux, dont les critères sont précisés chaque année dans les règlements de l'Assemblée Générale, est appréciée par la Commission Départementale des Statuts et Règlements.

Les vœux sont ensuite soumis à l'avis du Comité Directeur.

Un vœu ou une question écrite transmis par une Association ne peut être discuté que si un représentant de cette Association est présent à l'Assemblée Générale.

Les questions écrites sont traitées comme les vœux.

ARTICLE 18

Toutes les décisions soumises au vote sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception des votes blancs ou nuls, sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts qui ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les statuts départementaux

de l'UFOLEP 62 et en ce qui concerne les élections des membres du Comité Directeur qui doivent être en conformité avec les statuts départementaux de l'UFOLEP 62.

ARTICLE 19

Tous les documents ou rapports qui doivent être statutairement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale seront à disposition des intéressés au Bureau Départemental (ou envoyés sur demande) et lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20

La liste des candidats avec leur Association et leurs responsabilités au sein de l'UFOLEP sera à disposition des Associations au Bureau Départemental (ou envoyée sur demande) et distribuée le jour de l'Assemblée Générale

ARTICLE 21

Tout vœu ou toute question ayant fait l'objet d'un vote lors de la précédente Assemblée Générale ne peut être portée à nouveau à l'ordre du jour et discutée que si le Comité Directeur UFOLEP 62 juge que des faits nouveaux se sont produits et justifient une nouvelle discussion.

TITRE III

Le Comité Directeur

A / Les élections

ARTICLE 22

Le Comité Directeur UFOLEP 62 est élu conformément aux ~~articles 4 et 5~~ des statuts départementaux UFOLEP 62.

ARTICLE 23

Les candidatures au Comité Directeur Départemental doivent être déposées sur l'imprimé Règlementaire inclus dans le dossier de l'Assemblée Générale. Cet imprimé doit parvenir au Bureau Départemental dans les délais fixés par le règlement de l'Assemblée Générale, accompagné de la photocopie de la licence UFOLEP de l'année sportive précédente régulièrement homologuée.

Toute candidature non conforme ou arrivant hors délai sera rejetée.

ARTICLE 24

Le bulletin de vote remis aux membres composant l'Assemblée Générale mentionne les noms, prénoms, l'association à laquelle adhère chaque candidat et l'indication éventuelle « membre sortant » à l'exception de toute autre mention complémentaire.

Les candidats et candidates au Comité Directeur y figureront par ordre alphabétique, étant précisé que le premier de la liste sera arrêté par tirage au sort effectué lors de la session du Comité Directeur ayant pour ordre du jour la préparation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25

Le Président de l'UFOLEP 62 peut déléguer son pouvoir d'ordonnancement des dépenses à un Vice-Président, au Trésorier Départemental, au Délégué Départemental et/ou au Directeur Départemental.

B / Attributions du Comité Directeur

ARTICLE 26

En plus des dispositions statutaires prévues en article 6, le comité Directeur statue sur les questions intéressant la vie du Comité Départemental UFOLEP 62 et notamment celles relatives :

- à ses liens avec les instances nationales, régionales et départementales de la Ligue de l'Enseignement, ses secteurs d'activité.
- à ses liens avec les instances nationales et régionales de l'UFOLEP et ses services
- à ses rapports avec les pouvoirs publics, le CROS, le CDOS, les Fédérations Sportives ou autres organismes ou groupements sportifs
- à la préparation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, au fonctionnement des Commissions Administratives et Sportives nommées ou agréées par lui
- aux propositions de démission ou de radiation de ses membres.

ARTICLE 27

Le titre de membre d'honneur est accordé par le Comité Directeur UFOLEP du Pas-de-Calais aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'UFOLEP départementale.

ARTICLE 28

Le Comité Directeur UFOLEP 62 attribue les récompenses honorifiques départementales et propose les membres choisis par lui aux récompenses nationales UFOLEP ou autres.

ARTICLE 29

Le Comité Directeur UFOLEP 62 contrôle la gestion du budget général et, par l'intermédiaire de la Commission Départementale des Finances, celle des différentes Commissions Administratives et Sportives.

ARTICLE 30

Le Comité Directeur UFOLEP 62 organise et gère, avec l'aide de la Commission Technique Sportive concernée, les différentes manifestations sportives nationales qu'il a décidé d'organiser.

ARTICLE 31

Le Comité Directeur UFOLEP 62 nomme ou agréé les différentes Commissions Administratives et Sportives Départementales : instances auxquelles il délègue à titre permanent ou exceptionnel une partie de ses pouvoirs.

C / Fonctionnement du Comité Directeur

ARTICLE 32

Le Comité Directeur UFOLEP 62 se réunit sur convocation de son Président ou à défaut du Délégué Départemental. Son ordre du jour est établi par le Bureau étant précisé toutefois qu'à l'initiative du Bureau ou à la demande d'un des membres du Comité Directeur 62 toute autre question peut être inscrite à l'ordre du jour au début ou en cours de séance du Comité Directeur.

ARTICLE 33

Les séances sont présidées par le Président du Comité Directeur. En son absence, la présidence de séance est assurée par le Doyen d'âge des Vice-Présidents présents à la réunion du Comité Directeur.

ARTICLE 34

Chaque séance commence par la discussion – pour approbation – des procès verbaux des réunions du Comité Directeur et du Bureau précédents. Toute modification ou observation au procès verbal doit être consignée dans celui de la séance.

ARTICLE 35

Le Comité Directeur examine les rapports concernant l'administration, la gestion et l'activité du Comité Départemental ainsi que les questions d'actualité ou diverses qui lui sont soumises.

ARTICLE 36

Pour être adoptée, toute proposition soumise au vote doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exclusion des votes blancs ou nuls.

ARTICLE 37

Le vote a lieu au scrutin secret

- sur la demande d'un membre du Comité Directeur
- lorsqu'un membre du Comité Directeur est concerné personnellement par la

décision à prendre.

ARTICLE 38

En cas d'égalité de voix, la question sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de Comité Directeur, après une étude plus approfondie. Lors de cette séance, en cas de nouvelle égalité, la voix du Président de séance sera prépondérante.

ARTICLE 39

Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne pourra être remise en discussion avant un an.

ARTICLE 40

Le Bureau Départemental se réunit en principe une fois par mois dans l'intervalle des sessions du Comité Directeur ; il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du Comité Directeur.

ARTICLE 41

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances, d'une part du Comité Directeur Départemental, d'autre part du Bureau.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 42

Après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout élu est, après rappel écrit du Président, considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué. Son siège restera vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale. Pour siéger, tout membre du Comité Directeur doit être titulaire d'une licence de l'année en cours.

D / Conférence des Présidents

ARTICLE 43

Le président du Comité Directeur UFOLEP 62 convoque trois fois au moins au cours de la saison sportive l'ensemble des Présidents des Commissions Techniques Départementales UFOLEP 62 dans le cadre de la Conférence des Présidents.

Au cas où le Président de la C.T.D. est membre du Comité Directeur, la C.T.D. sera représentée par un autre de ses membres.

TITRE IV

FINANCES

ARTICLE 44

La comptabilité de l'UFOLEP 62 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice et un bilan soumis pour approbation aux Assemblées Générales statutaires après avis de la Commission de Contrôle des Finances.

ARTICLE 45

Le Président du Comité Directeur – ou à défaut le trésorier tout membre dûment mandaté du Bureau du Comité Directeur – ordonnance les dépenses engagées. Le Trésorier et la Secrétaire comptable procèdent au règlement des factures et à l'enregistrement des recettes et dépenses

TITRE V

Les Commissions

A / Les Commissions Techniques Départementales

ARTICLE 46

Les Commissions Sportives Départementales appelées Commissions Techniques Départementales ou C.T.D. sont nommées ou agréées par le Comité Directeur

ARTICLE 47

Sous l'autorité et le contrôle du Comité Directeur UFOLEP 62 dont elles reçoivent délégation de pouvoir, les Commissions Techniques Départementales (C.T.D.) ont la charge, chacune en ce qui la concerne, de la promotion, de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives proposées par l'UFOLEP 62.

ARTICLE 48

Le Président du Comité Directeur et le Trésorier sont membres de droit de toutes les C.T.D. Le Comité Directeur désigne parmi ses membres une personne chargée du suivi de l'activité.

ARTICLE 49

Chaque C.T.D. a pour attributions principales de :

- organiser les compétitions ou activités départementales, de district ou de secteur.
- veiller au bon déroulement de ces compétitions ou activités
- harmoniser, le cas échéant, l'activité des différents secteurs ou districts d'activité
- contribuer au développement, au sein du département, de l'activité sportive qu'elle administre et régit, Préparer les qualifications et organiser la participation aux rencontres et championnats régionaux, interrégionaux, nationaux, internationaux de son activité.
- contribuer à la déclinaison des axes du projet fédéral de développement.
- d'étudier les problèmes de discipline, de prendre des sanctions allant jusqu'à quatre semaines ou quatre matches, de suspension et de transmettre les autres cas à la Commission Disciplinaire Départementale UFOLEP de Première Instance.
- d'attribuer, sur proposition d'une Sous-Commission Administrative ou Technique d'Arbitrage lorsqu'elle existe, les titres d'arbitres ou de juges-arbitres départementaux
- de donner suite, en liaison avec la Sous-Commission Départementale homologation-mutation, aux demandes de mutations formulées par les licenciés relevant de son autorité
- de proposer à la Commission la liste des personnes susceptibles de se voir attribuer une récompense honorifique.

ARTICLE 50

Chaque C.T.D. est composée au moins de cinq membres désignés par l'Assemblée Générale des Associations et/ou sections d'Associations qui relèvent de son autorité. Dans le cas où l'activité serait sectorisée, il appartiendra à chaque C.T.D. de prévoir les dispositions précisant les modalités de la représentation de chacune des Commissions de secteur ou de district au sein de la Commission Départementale

Après approbation de la liste par le Comité Directeur, la CTD nomme, pour 4 ans, par désignation, ou élection si plusieurs candidats : un Président chargé d'établir la composition de la Commission (Secrétaire, Trésorier). Tout membre de CTD doit être licencié durant tout le temps de son mandat.

ARTICLE 51

Les membres des C.T.D. sont désignés pour quatre ans étant précisé que si un poste venait à être vacant, il pourrait être pourvu après l'habilitation du Comité Directeur et ce pour une durée correspondant à la durée du mandat en cours.

ARTICLE 52

Si, quelle qu'en puisse être la raison, une C.T.D. ne pouvait être mise en place dans les conditions précisées aux alinéas précédents, il appartiendrait au Comité Directeur UFOLEP 62 de procéder à la nomination des membres composant la C.T.D.

ARTICLE 53

A défaut de pouvoir mettre en place une Commission Technique Départementale ou si le Comité Directeur était amené à prononcer la dissolution d'une C.T.D. ou du moins à lui retirer sa délégation de pouvoir, l'activité serait administrée et gérée par le Comité Directeur qui procédera, si nécessaire, à la nomination d'une commission provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale statutaire.

ARTICLE 54

Le Président de la C.T.D., nommé pour quatre ans par les membres composant la C.T.D., est chargé de veiller au strict respect par la C.T.D. (ou l'une des sous-commissions nommées par elle) des dispositions statutaires, réglementaires, administratives et financières arrêtées par le Comité Directeur UFOLEP 62 ou par la C.T.D. elle-même.

Dans le cas contraire, le Comité Directeur est habilité à prendre toutes mesures utiles (y compris le retrait de délégation de pouvoir) pour assurer l'unité et la cohérence indispensable au bon fonctionnement du Comité Départemental UFOLEP.

ARTICLE 55

Chaque C.T.D. dispose d'un budget alimenté :

- par les subventions allouées par le Comité Directeur 62
- par ses ressources propres (droits d'engagement, recettes des manifestations, etc....) qu'elle est seule habilitée à définir sous réserve du respect des dispositions financières arrêtées par le Comité Directeur 62

ARTICLE 56

La tenue du sommier comptable de chaque C.T.D. disposant d'un compte est assurée par le Trésorier conformément aux instructions données par le CD sur proposition de la Commission de Finances. Le sommier comptable (accompagné des pièces justificatives des dépenses et recettes) doit être adressé au Bureau Départemental dans les formes prescrites et délais impartis. Il sera contrôlé par la Commission Finances Départementale avant d'être intégré à la comptabilité départementale.

ARTICLE 57

Les C.T.D. sont tenues de dresser à la fin de chaque saison sportive le bilan financier qui sera présenté pour approbation aux Assemblées Générales statutaires des associations.

ARTICLE 58

Chaque C.T.D. a l'obligation morale de participer le plus efficacement possible à l'organisation et à l'animation du Comité Départemental UFOLEP 62.

ARTICLE 59

Le Président de chaque C.T.D. (ou son représentant dûment mandaté) est membre de droit de la Conférence des Présidents.

ARTICLE 60

Par ailleurs, le rapport d'activité de chaque C.T.D. doit être transmis (dans les formes prescrites et délais impartis) au Bureau Départemental.

ARTICLE 61

Les C.T.D. sont seules habilitées à édicter, en conformité avec le règlement technique ou le protocole d'accord passé éventuellement avec la Fédération délégataire, tous règlements ou dispositions d'ordre technique propre aux activités qu'elles organisent.

Ces dispositions et règlements sont publiés au début de chaque saison sportive dans un document appelé « document technique ... » document que les Associations ou sections d'associations peuvent se procurer à titre gratuit (un exemplaire) auprès du Bureau Départemental ou du responsable de la C.T.D. concernée.

Ces règlements doivent être validés par le Comité Directeur avant application.

B / Les Commissions Administratives

ARTICLE 62

Au début de chaque saison sportive, le Comité Directeur UFOLEP 62 procède à la nomination ou à l'agrément des Commissions Administratives Départementales chargées dans les limites d'attribution fixées par le dit Comité Directeur, d'étudier les projets relatifs à l'organisation générale (administrative, technique et financière) du Comité Départemental.

ARTICLE 63

Le Président et le Trésorier du Comité Départemental sont membres de droit de toutes les Commissions Administratives, à l'exception de la Commission électorale et des Commissions Disciplinaires et d'Appel.

ARTICLE 64

Les Commissions Administratives sont composées en règle générale :

- du Président du Comité Directeur
- du Vice-Président délégué auprès de la Commission Administrative
- du ou des Délégués Départementaux UFOLEP
- du Secrétaire administratif – Trésorier départemental
- des membres du Comité Directeur intéressés
- des membres volontaires habilités par le CD

C / La Commission de Contrôle des Finances

ARTICLE 65

Elle est composée de membres désignés par l'Assemblée Générale électorale pour la durée du mandat du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent composer cette Commission.

ARTICLE 66

La Commission Départementale de Contrôle des Finances vérifie l'exactitude de tous les comptes et pièces comptables de l'échelon départemental.

ARTICLE 67

Après vérification, elle adresse au Président un rapport détaillé proposant ou non le quitus sur l'exactitude des écritures comptables.

ARTICLE 68

Le Président de la Commission Départementale de Contrôle des Finances présente chaque année à l'Assemblée Générale UFOLEP un rapport d'ensemble sur la régularité des opérations comptables.

D / La Commission Médicale

ARTICLE 69

Les autorisations de surclassement exceptionnel sont délivrées par les médecins fédéraux agréés par le Comité Départemental, seuls habilités

Les médecins fédéraux UFOLEP sont tenus de respecter les dispositions arrêtées par la Commission Médicale Nationale.